

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3879-2014  
PHASES 3 ET 4

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSES TARIFAIRES  
2014-2015 ET 2015-2016  
DE GAZ MÉTRO

---

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION SUR LES CAUSES TARIFAIRES 2014-2015 ET 2015-2016 DE GAZ MÉTRO**

**M<sup>E</sup> DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.**  
**PROCUREUR**

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 17 septembre 2015 (v.r.)



## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	LA RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (PANEL 2 DE GAZ MÉTRO) .....	2
3.	L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (PANEL 3 DE GAZ MÉTRO) .....	5
4.	LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2015-2016 À 2018-2019 DE GAZ MÉTRO ET SA PRÉVISION DE LA DEMANDE - PANEL 4 DE GAZ MÉTRO .....	9
5.	LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS .....	11
6.	LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) – PANEL 9 DE GAZ MÉTRO .....	16
6.1	Le traitement quantitatif ou qualitatif des bénéfices et des coûts non énergétiques dans l'évaluation des programmes d'efficacité énergétique et l'approbation de leurs budgets par la Régie .....	16
6.2	Le PGEÉ 2016-2018 de Gaz Métro.....	27
7.	LE PROGRAMME COMMERCIAL DE RÉTENTION DE CLIENTÈLE (PRC) ET LE CASEP .....	33
8.	LA CONFORMITÉ DE GAZ MÉTRO AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE DU QUÉBEC (SPEDE).....	35
9.	L'ÉQUITÉ ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES – PANEL 7 DE GAZ MÉTRO .....	36
10.	LA MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE (DÉROGATION À L'ARTICLE 16.1.3) .....	38
11.	CONCLUSION .....	39



## 1. INTRODUCTION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en phases 3 et 4 du présent dossier R-3879-2014, des causes tarifaires 2014-2015 et 2015-2016 de *Gaz Métro*.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur ces phases 3 et 4 du dossier.

3 - En premier lieu, nous attirons l'attention de la Régie sur une erreur cléricale de Gaz Métro à son argumentation B-0666 du 16 septembre 2015. Au paragraphe 88 de cette argumentation, la pièce de SÉ-AQLPA à laquelle elle se réfère doit se lire C-SÉ-AQLPA-**0043** (SÉ-AQLPA-3, Doc. 1).

## 2. LA RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (PANEL 2 DE GAZ MÉTRO)

4 - La première raison pour laquelle nous recommandons à la Régie de rémunérer les comptes (hors base tarifaire) de frais reportés de Gaz Métro selon le même taux de rendement que la base tarifaire elle-même, c'est l'allégement réglementaire.

5 - Dans sa plaidoirie B-0666 du 16 septembre 2015, Gaz Métro souligne les innombrables difficultés, contradictions et iniquités qu'entraînerait une rémunération distincte de ces comptes, basée sur leur caractère de court terme.<sup>1</sup>

6 - Nous croyons que toutes ces difficultés, contradictions et iniquités sont solubles. La Régie avait en effet déjà eu à faire face à des difficultés comparables et les a résolues au dossier comparable sur la rémunération des comptes de frais reportés d'Hydro-Québec Distribution.<sup>2</sup>

La question que la Régie doit toutefois se poser consiste à déterminer si l'ampleur des changements corrélatifs qui seraient requis (en cas de rémunération distincte des CFR hors base) est ou non justifiée, dans un contexte d'allégement réglementaire.

Nous soumettons que non. L'inexactitude réglementaire que représenterait une rémunération identique de la base tarifaire et des CFR hors base fait partie de la marge d'inexactitude acceptable d'une réglementation qui se veut allégée. *Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'un jour la Régie en vienne à adopter la même démarche simplifiée dans le cas de la*

---

<sup>1</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014, Phases 3 et 4, Pièce B-0666, Argumentation, parag 1 à 55.

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3905-2014, Phase 1, Décision D-2015-018, Section 4.3, parag. 219-369.

*rémunération des comptes reportés d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de leur propre démarche d'allégement réglementaire (dossier R-3897-2014 et causes tarifaires subséquentes de HQT et HQD).*

7 - Ces comptes de frais reportés de Gaz Métro incluent notamment ceux relatifs à la quote-part au *Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), aux frais reliés à la redevance au Fonds vert, à la quote-part des clients dans les trop-perçus de distribution et à l'incitatif à l'efficacité énergétique au PGEÉ, à l'écart entre les coûts réels des dépenses et des subventions du PGEÉ et ceux projetés en début d'exercice au dossier tarifaire et aux frais reportés relatifs au programme de subvention CASEP.<sup>3</sup> Ceux-ci sont actuellement maintenus hors base bien qu'ils auraient fort bien pu être capitalisés au sein de la base tarifaire au même titre que le sont déjà les *Programmes commerciaux (PRC et PRRC)* et leurs comptes de frais reportés<sup>4</sup> selon le principe général de la capitalisation des programmes commerciaux édicté par l'article 49 al.1 par. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (le fonds de roulement étant également capitalisé).

Le CFR hors base des frais préparatoires reliés à différents projets d'immobilisation n'est par ailleurs que transitoire avant leur incorporation à la base de tarification au moment de la mise en service. Enfin, les frais reportés reliés à la Côte-Nord sont des investissements échoués qui auraient été intégrés à la base de tarification s'ils s'étaient ensuivis de mises en service d'actifs.

---

<sup>3</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014, Phases 3 et 4, Pièce B-0208, Gaz Métro-20, Document 31.

<sup>4</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014, Phases 3 et 4, Pièce B-0208, Gaz Métro-20, Document 31.

8 - Au présent dossier, le témoin de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), Monsieur Jacques Fontaine avait soumis :

*Il nous semble que la distinction entre le mode de rémunération des CFR exclus de la base tarifaire et celle des autres CFR et de la base elle-même amèneraient une **complexité de gestion**. C'est pourquoi nous recommandons à la Régie de maintenir la rémunération des comptes de frais reportés de Gaz Métro au taux moyen du coût en capital afin de **maintenir simple la gestion des comptes de frais reportés et la structure de capital**, ceci **en harmonie avec la simplicité et l'allègement réglementaire** qui caractérisent l'établissement du taux de rendement et la détermination des charges d'exploitation.<sup>5</sup>*

9 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent donc respectueusement à la Régie de l'énergie d'accepter la recommandation 3-3 de Monsieur Fontaine contenue au rapport C-SÉ-AQLPA-0043, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1 :

**RECOMMANDATION NUMÉRO 3-3**  
**LA RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

Nous recommandons à la Régie de maintenir la rémunération des comptes de frais reportés de Gaz Métro au taux moyen du coût en capital afin de maintenir simple la gestion des compte de frais reportés et de la structure du capital, ceci en harmonie avec la simplicité et l'allègement réglementaires qui caractérisent l'établissement du taux de rendement et la détermination des charges d'exploitation.

---

<sup>5</sup> Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, pp. 11-12, Réponse 3. Souligné en caractère gras par nous.

### 3. L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (PANEL 3 DE GAZ MÉTRO)

10 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) appuient le montant global de 188,27 M\$ proposé par Gaz Métro à titre de point de départ *pro forma* de ses charges d'exploitation hors exclusions de 2013-2014.

La preuve de Gaz Métro, à la pièce B-0391, Gaz Métro-3, Document 1 (version révisée) exprime **de façon claire et suffisante** les composantes de l'ajout de 2,07 M\$ proposé par le distributeur par rapport à ses charges d'exploitation réelles hors exclusions de 2013-2014 de 186,2 M\$ :

*Gaz Métro propose donc que le point de départ soit constitué des éléments qui lui permettent l'atteinte de cet équilibre durant les trois années visées par la proposition. Ainsi, le revenu requis présenté au Rapport annuel 2014 indique des dépenses d'exploitation de 186,2 M\$<sup>6</sup> et constitue le premier élément de détermination du point de départ. À ce montant initial, doivent être ajoutées les sommes attribuables à **des programmes dont le déploiement a été plus lent que prévu (ex : programme de croisement d'égouts)**, pour lesquels un budget à la Cause tarifaire 2014 avait été autorisé, et dont la réalisation demeure impérative. Doivent également être ajoutées les sommes nécessaires à la réalisation des **activités spécifiques et récurrentes du secteur Exploitation (plus particulièrement: l'effet du règlement de signalisation du MTQ, l'inspection des installations intérieures et l'inspection des équipements de régulation des postes de mesurage)** afin d'assurer la **conformité aux obligations réglementaires (MTQ et Régie du bâtiment)**, et dont Gaz Métro ne peut se soustraire. Ces activités spécifiques n'avaient pas commencé en 2014, par conséquent, aucun montant n'est inclus au point de départ qu'est le rapport annuel 2014. Par ailleurs, Gaz Métro rappelle que le **caractère évolutif de la Stratégie de gestion des actifs** a été reconnu<sup>7</sup> et souligne que la mise sur pied de programmes visant à sa réalisation dans le contexte de la présente proposition constitue un défi de taille. Finalement, à ce*

---

<sup>6</sup> Note infrapaginale dans la citation : R-3916-2014, B-0014, Gaz Métro 4, Document 1 ligne 17 colonne 2.

<sup>7</sup> Note infrapaginale dans la citation : D-2013-106, paragraphe 319.

résultat, il faut également ajouter les dépenses récurrentes associées à deux nouveaux éléments non constatés au réel 2014, en tout ou en partie, que sont le programme CASS (0,250 M\$)<sup>8</sup> et la part des coûts du SPEDE attribuables au service de distribution et non constatés au réel 2014 (0,220 M\$).<sup>9 10</sup>

11 - Pour des raisons environnementales, SÉ-AQLPA sont particulièrement soucieuses de s'assurer que ces charges soient pleinement reconnues, dont celles du programme de croisement d'égouts, de l'inspection des installations intérieures et l'inspection des équipements de régulation des postes de mesurage afin d'assurer leur conformité aux obligations réglementaires établies par le MTQ et la Régie du bâtiment.

La reconnaissance de dépenses suffisantes à cet égard contribue à réduire le risque d'accidents environnementaux.

12 - Nous ne voyons par ailleurs aucune raison de mettre en question de tels montants, leur preuve n'étant pas contestée.

Il n'y a pas plus de raison de contester leur inclusion pour motif de non récurrence qu'il n'y en aurait à contester l'inclusion de toute autre partie des charges d'exploitation faisant partie du montant de base de 186,2 M\$ pour motif de leur propre non récurrence. Il est en effet inévitable et nécessaire que les charges d'exploitation qui composeront le point de départ

---

<sup>8</sup> Note infrapaginale dans la citation : D-2014-077, paragraphe 343.

<sup>9</sup> Note infrapaginale dans la citation : D-2014-171, paragraphe 74, la fonctionnalisation autorisée pour les coûts relatifs au SPEDE associés aux activités administratives nécessaires à la gestion de l'ensemble des droits d'émissions alloue ces coûts, à l'exclusion des lettres de crédits, au service de distribution. Ceci représente un montant de 0,310 M\$ pour 2014-2015 duquel est déjà retranché 0,1M\$ dans les dépenses d'exploitation au 30 septembre 2014. Ainsi la part des coûts du SPEDE attribuable au service de distribution et non constatée au réel 2014 pour laquelle un ajustement est requis est de 0,2M\$.

<sup>10</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014 Phase 3, Pièce B-0391 Gaz Métro-3, Document 1 (version révisée), pages 6-7. Souligné en caractère gras par nous.

de l'allègement réglementaire comportent certaines dépenses non récurrentes, alors qu'en retour, il y aura, lors de chaque année d'application de l'allègement réglementaire, de nouvelles dépenses pour les remplacer qui seront-elles-mêmes non récurrentes par rapport à l'année du point de départ. C'est le mécanisme automatique de croissance des dépenses prévu selon l'allègement réglementaire qui permettra d'en réguler la raisonnable.

**13** - Dans sa preuve, Gaz Métro propose de limiter à l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC-Canada) le taux de croissance annuelle autorisé de ses charges d'exploitation hors exclusions en 2014-2015 et en 2015-2016 (soit à 1,5 % et à 1,4 % respectivement) par rapport au montant considéré pour l'année antérieure. **Gaz Métro précise que cela représentera pour elle un défi.**

*L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) se trouvent dans la situation inhabituelle d'avoir davantage de réticences que Gaz Métro à ce qu'un tel engagement de restriction budgétaire soit souscrit. Compte tenu de l'historique de dépassement systématique par Gaz Métro d'un tel taux de croissance <sup>11</sup>, nous invitons la Régie à la plus grande prudence dans l'approbation d'une telle proposition et à formuler sa décision d'une manière qui ne laisse pas entendre que la porte serait fermée à la reconnaissance d'un éventuel dépassement de ce taux de croissance lors de l'examen futur des rapports annuels de ces années (porte qui est de toute façon toujours ouverte selon la Loi).*

---

<sup>11</sup> **Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce C-SÉ-AQLPA-0043, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, Section 2, pages 4-5.

14 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) logent donc la recommandation modifiée suivante :

**RECOMMANDATION NUMÉRO 3-1 (MODIFIÉE)**

**VÉRIFIER LE RÉALISME DE LA LIMITE DE 1,5% ET DE 2% DE CROISSANCE ANNUELLE PROPOSÉE DES CHARGES D'EXPLOITATION DE GAZ MÉTRO**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de n'accepter la proposition d'allègement proposé par Gaz Métro qu'après s'être assurée du réalisme de la limite de croissance annuelle de 1,5 % et de 1,4% (sur la période 2014-2017) des charges d'exploitation que Gaz Métro propose de s'imposer.

Même si cette proposition est acceptée, nous invitons la Régie de l'énergie à formuler sa décision d'une manière qui ne laisse pas entendre que la porte serait fermée à la reconnaissance d'un éventuel dépassement de ce taux de croissance lors de l'examen futur des rapports annuels de ces années (porte qui est de toute façon toujours ouverte selon la Loi).

Nous recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie d'accepter le montant global de 188,27 M\$ proposé par Gaz Métro à titre de point de départ *pro forma* de ses charges d'exploitation hors exclusions de 2013-2014.

**4. LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2015-2016 À 2018-2019 DE GAZ MÉTRO ET SA PRÉVISION DE LA DEMANDE - PANEL 4 DE GAZ MÉTRO**

15 - Au présent dossier, le témoin de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), Monsieur Jacques Fontaine constate que ce sont les ventes de Gaz Métro à la grande entreprise qui entraîne l'essentiel de sa croissance à l'horizon 2018-2019, mais que ces mêmes ventes montrent sur l'historique une très grande volatilité.

Ainsi, sur la période s'étendant de 1997-1998 à 2013-2014, l'écart type est de l'ordre de 16,5 % de la moyenne. Cet écart type serait même un peu plus élevé selon Monsieur Fontaine si l'on ne prenait que la période des dix dernières années, soit de 2003-2004 à 2013-2014, l'écart-type de cette période étant d'au-dessus de 18 %.<sup>12</sup>

16 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent donc la Régie de l'énergie à accueillir la recommandation 4.1 suivante soumise dans leur preuve :

**RECOMMANDATION NUMÉRO 4-1**

**LA PRÉVISION DE LA DEMANDE – LA VOLATILITÉ DE LA PRÉVISION INDUSTRIELLE**

Compte tenu de l'impact important de la prévision multi-annuelle des ventes en grande entreprise (VGE) sur l'établissement des tarifs de Gaz Métro et sur les décisions d'approvisionnement et d'investissements, mais compte tenu également de la grande volatilité de la consommation de cette portion de la clientèle, nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Gaz Métro, comme elle l'a fait pour Hydro-Québec Distribution dans le passé, de présenter dans la prochaine cause tarifaire un examen des possibilités d'améliorations de sa prévision de la consommation de ces grands clients.

---

<sup>12</sup> Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 18, Réponse 7.

17 - Le paragraphe 107 de l'argumentation du 16 septembre 2015 de Gaz Métro ne répond pas adéquatement à cette recommandation : Gaz Métro y plaide en effet que l'on devrait comparer non pas la volatilité des prévisions à long terme mais plutôt l'écart constaté entre la prévision à court terme et les résultats du rapport annuel.<sup>13</sup>

À cela nous répondons (et la Régie en a connaissance d'office de par sa propre expertise comme tribunal spécialisé) que l'écart historique des prévisions à court terme n'est significatif que pour valider la prévision de la première année du plan d'approvisionnement. Pour les années subséquentes, c'est la volatilité à long terme qui est déterminante.

18 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) maintiennent donc leur recommandation susdite.

---

<sup>13</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014, Phases 3 et 4, Pièce B-0666, Argumentation, parag. 107.

## 5. LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS

19 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont formulé les trois recommandations suivantes dans leur rapport C-SÉ-AQLPA-0043, SÉ-AQLPA-3, Document 1 :

### **RECOMMANDATION NO 3-4**

#### **METTRE À JOUR LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS**

Nous recommandons à la Régie d'exiger de Gaz Métro que sa planification pluriannuelle des investissements (Pièce B-0454-Gaz Métro 106, Document 1) soit à l'avenir corrigée afin d'inclure les mises à jour des critères de conception et d'opération et les projets d'investissements énoncés dans les demandes ponctuelles d'autorisation d'investissements logées par le distributeur.

### **RECOMMANDATION NO 3-5**

#### **DÉPOSER UN PLAN DES INVESTISSEMENTS REQUIS EN RENFORCEMENT DU RÉSEAU DUS À LA CROISSANCE (HORIZON 2019-2020)**

Nous recommandons à la Régie d'inviter Gaz Métro à déposer, lors d'une cause tarifaire en bonne et due forme, un plan de ses investissements requis en renforcement de réseau dus à la croissance sur l'horizon 2019-2020.

**(NOTE : VOIR LA PRÉCISION DE CETTE RECOMMANDATION CI-APRÈS)**

### **RECOMMANDATION NO 3-6**

#### **L'INTÉGRATION DE LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS EN RENFORCEMENT DU RÉSEAU À LA FOIS POUR LES BESOINS RÉGULIERS ET POUR LES BESOINS EN GNL**

Nous recommandons à la Régie de requérir de Gaz Métro une mise à jour à chaque cause tarifaire d'un document prospectif sur les besoins de renforcements du réseau intégrant les fins de planification des investissements à la fois pour les besoins réguliers et pour les besoins en GNL.

20 - Le 9 septembre 2015, Gaz Métro a brièvement commenté ces recommandations :

*Dans le fond, suite aux recommandations qui ont été faites, il a été décidé, chez Gaz Métro, effectivement, d'analyser la pertinence **d'ajouter une nouvelle catégorie dans la stratégie de gestion des actifs qui serait les investissements liés au renforcement du réseau**, ce qui fait un lien, finalement, avec la recommandation 3.4 et la recommandation 3.5. En ce qui concerne la mise à jour des critères de conception et d'opération, actuellement, dans la mesure où ils ont été... la mise à jour vient d'être faite, on n'envisage pas à court ou moyen terme une nouvelle mise à jour. Cependant, il serait effectivement tout à fait envisageable si ça devait advenir à l'avenir qu'on l'intègre dans le même document « Stratégies de gestion des actifs ». <sup>14</sup>*

21 - Le 14 septembre 2015, le témoin de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), Monsieur Jean-Claude Deslauriers précise qu'il existe deux volets dans la planification des investissements de Gaz Métro :

- La pérennité des actifs;
- Les investissements requis pour répondre à la croissance de la demande.

Il reproche que la planification des investissements soit présentée par Gaz Métro de façon éparpillée. La preuve de SÉ-AQLPA déposée au présent dossier sous la cote C-SÉ-AQLPA-0044, SE-AQLPA-4 Document 1, au Tableau 4.2.1 (relatif au scénario de base des livraisons globales de gaz naturel 2016-2019, préparé par Monsieur Jacques Fontaine) montre en effet une croissance importante de la demande industrielle prévue, surtout dans le secteur manufacturier, ce qui pourrait requérir des investissements importants **en croissance** pour Gaz Métro. Or l'on ne retrouve pas de planification claire de ceux-ci sur cet horizon de long terme. <sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> **Judicaël RAGUENEAU, pour Gaz Métro**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0131, n.s. 9 septembre 2015, p. 193, Réponse 204 à la Régie. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>15</sup> **Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, pp. 12-15, Réponses 4 et 5.

Ce que Monsieur Jean-Claude Deslauriers souligne, c'est que si le distributeur estime ne pas avoir besoin de nouveaux investissements **en croissance** pour répondre à la demande jusqu'en 2019-2020, il n'a qu'à l'exprimer dans sa planification de réseau au dossier tarifaire. Mais s'il y a des investissements prévus pour le renforcement du réseau dû à la croissance, il nous semble qu'il devrait clairement les indiquer à la Régie et aux intervenants.<sup>16</sup>

Certes, comme Monsieur Deslauriers, nous saluons l'engagement susdit de Gaz Métro pris en réponse 204 de la page 193 des notes sténographiques par M. Judicaël Ragueneau en réponse à Me Cardinal, à l'effet d'« *analyser la pertinence* » d'ajouter une nouvelle catégorie sur le renforcement du réseau pour la croissance dans la stratégie de gestion des actifs. Mais, à l'instar de Monsieur Deslauriers, **nous pensons que la Régie, dans sa décision, devrait requérir que Gaz Métro aille plus loin**. D'abord, il nous semble que la décision peut déjà être prise de requérir que Gaz Métro, non pas analyse la pertinence, mais effectivement ajoute cette nouvelle catégorie de renforcement de réseau pour la croissance. Ensuite, comme indiqué dans notre recommandation 3.5 susdite, **nous recommandons à la Régie d'inviter Gaz Métro à déposer<sup>17</sup>, lors de toute cause tarifaire, un plan de ses investissements requis à la fois en maintien et en renforcement de réseau dus à la croissance sur un horizon de long terme. Nous avons proposé dans notre rapport l'horizon de 5 ans, mais cela pourrait fort bien être un horizon de 10 ans, comme HQT le fait déjà dans toutes ses causes tarifaires suite à une recommandation antérieure de Stratégies Énergétiques, du Groupe STOP et du RNCREQ il y a plusieurs années.**<sup>18 19</sup>

---

<sup>16</sup> *Id.* : Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, pp. 12-15, Réponses 4 et 5.

<sup>17</sup> Veuillez rectifier les notes sténographiques qui indiquent le mot « *disposer* » au lieu de « *déposer* » (n.s. 14 septembre 2015, page 15, ligne 2).

<sup>18</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2000-214, section 4.4, pages 22-29.

<sup>19</sup> Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, pp. 12-15, Réponses 4 et 5.

La Régie avait alors indiqué, quant à Hydro-Québec TransÉnergie :

*la Régie considère que l'information fournie, incluant la preuve présentée aux pages 37, 38 et 44 de la pièce HQT-3, document 1, ne permet pas de rencontrer l'objectif fixé qui est, entre autres, de **développer une vision à long terme du développement du réseau, voir venir les investissements massifs** et prévenir les chocs tarifaires aux consommateurs. En effet, l'information présentée est inadéquate puisqu'il ne s'agit pas d'une méthodologie que la Régie peut appliquer directement pour parvenir à rencontrer son objectif.<sup>20</sup>*

**22** - Monsieur Deslauriers illustre que des projets de croissance comme ceux du projet R-3937-2015 d'extension du réseau gazier à Bellechasse (déposé récemment à la Régie) devraient faire partie d'un document de planification sur un horizon de 5 ans ou 10 ans comme nous l'avons proposé dans notre recommandation 3.5 susdite.<sup>21</sup>

**23** - En ce qui concerne le gaz naturel liquéfié (GNL), nous souhaiterions voir reflété dans une planification à long terme des actifs de Gaz Métro une perspective des changements importants aux actifs réglementés de Gaz Métro entraînées par l'éclosion anticipée de la demande en GNL.

Certes, comme notre témoin Monsieur Deslauriers, nous constatons que la planification des investissements qui seraient requis par des projets de gaz naturel liquéfié (GNL) est un exercice extrêmement difficile à réaliser à cause essentiellement de la volatilité du marché et des prix. Cependant, la Régie de l'énergie a déjà connaissance que le secteur du GNL est en effervescence, alors que la capacité de Gaz Métro de répondre à la demande (de même que

---

<sup>20</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2000-214, section 4.4, page 27. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>21</sup> **Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 15, Réponse 6.

sa capacité de faire face à la concurrence dans ce secteur du GNL) ne sont pas démontrées ni quantifiées dans un document de perspective sur les investissements requis.<sup>22</sup>

**24** - Monsieur Deslauriers fournit l'illustration suivante du problème : d'un côté, le document sur la planification de approvisionnements (Pièce B-0442) est excellent et surtout complet comprenant 182 pages avec 37 références au GNL. A l'inverse, le document sur la planification des investissements pour la gestion des actifs (Pièce B-0454) est incomplet avec seulement 17 pages sans aucune planification en croissance des infrastructures et aucune référence au GNL. Notre témoin précise que ce dernier document n'est pas mauvais en soi ; mais c'est ce qui manque sur la planification en croissance qui pose problème.<sup>23</sup>

**25** - Avec notre témoin Monsieur Deslauriers, nous maintenons donc notre recommandation 3.6 à la Régie l'invitant à requérir de Gaz Métro une mise à jour, dans chaque cause tarifaire, d'un document prospectif sur les besoins de renforcements du réseau intégrant les fins de planification des investissements à la fois pour les besoins réguliers et pour les besoins en GNL, et en tenant compte aussi de l'évolution des critères de conception et d'opération, tel que dans notre autre recommandation 3.4.<sup>24</sup>

---

<sup>22</sup> **Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 16, Réponse 6.

<sup>23</sup> **Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 17, Réponse 6.

<sup>24</sup> **Jean-Claude DESLAURIERS, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, pp. 16-17, Réponse 6.

## 6. LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) – PANEL 9 DE GAZ MÉTRO

### 6.1 Le traitement quantitatif ou qualitatif des bénéfices et des coûts non énergétiques dans l'évaluation des programmes d'efficacité énergétique et l'approbation de leurs budgets par la Régie

26 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* croient fermement que les externalités, dont les bénéfices et coûts intangibles des différents programmes et politiques (que ce soit en matière environnementale, sociale ou économique) doivent toujours être pris en compte dans les décisions d'autoriser ces programmes et politiques ainsi que leurs budgets.

27 - La *Loi sur la Régie de l'énergie* le reconnaît déjà, en ce qui concerne les décisions que la Régie est appelée à rendre.

Suivant l'article 51 de cette *Loi* en effet, un tarif de distribution (qu'il s'agisse de gaz naturel ou d'électricité) ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du distributeur **et le développement normal** (souligné par nous) du réseau de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. Or, en 2015, au Québec, compte tenu du *Plan d'action québécois sur les changements climatiques* (PACC) et de la *Stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec* (et de sa *Stratégie à venir pour 2016-2025*), il entre dans « le développement normal du réseau de distribution de Gaz Métro » que celle-ci soit comporte un *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* offrant des mesures d'efficacité à ses différentes catégories de clients et que celui-ci permette la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique du gouvernement du Québec énoncés dans sa *Stratégie énergétique*.

La « normalité » d'un distributeur de gaz ou d'électricité requise par l'article 51 s'interprète en tenant également compte de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel requiert que la Régie, dans toutes ses décisions, tienne compte de l'*intérêt public*, du *développement durable* et de l'*équité*. Cet article 5 de la *Loi* n'est pas un article attributif de compétence comme tel, mais il traite de la façon dont la Régie doit exercer toutes ses compétences.<sup>25</sup> Or l'existence, chez chaque distributeur, d'un *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* permettant de contribuer de façon réelle à la réalisation des objectifs gouvernementaux d'économies énergétiques de la *Stratégie* gouvernementale constitue une mesure d'*intérêt public*», de « *développement durable* » et d'*équité intergénérationnelle* » au sens de l'article 5 de la *Loi*, notamment en ce qu'elle permet la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elle permet également de réduire le transfert aux générations suivantes des inconvénients résultant de ces émissions.

Il est par ailleurs établi que les politiques, orientations et décisions du gouvernement peuvent constituer un bon indicateur de l'intérêt public aux fins de l'application de cet article 5.<sup>26</sup> Cela inclut donc tant le *Plan d'action québécois sur les changements climatiques (PACC)* que la *Stratégie énergétique du gouvernement du Québec*.

---

<sup>25</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3555-2004, Décision D-2005-216, référant également à l'avis A-2005-01 de la Régie.

<sup>26</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Décision D-2011-083.

La Régie a par ailleurs aussi déjà reconnu que la notion de « *développement durable* » contenue à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pouvait être interprétée à la lumière de la définition de cette expression contenue à la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1, ci-après LDD) :

**[66] [...], aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD. Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.**

**[67] C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. [...]**<sup>27</sup>

Suivant l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* :

**2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.**<sup>28</sup>

De plus, l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* énumère les principes constitutifs du développement durable. Selon le paragraphe (n) de cet article 6, le développement durable inclut le principe de « *production et consommation responsables* », stipulant que « *des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental* ». <sup>29</sup>

---

<sup>27</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag. 66, 67. Souligné en caractères gras par nous.

<sup>28</sup> *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 2. Souligné en caractères gras par nous.

<sup>29</sup> *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 6 (n).

28 - Quant à l'exigence ou non d'une rentabilité d'un investissement, la Régie a énoncé ce qui suit :

*[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, **en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique.** Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. **Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions.**<sup>30</sup>*

Quant à l'exigence ou non d'une rentabilité d'un *Plan global en efficacité énergétique* d'un distributeur, la Régie a également énoncé ce qui suit au dossier R-3444-2000, à la décision D-2000-211 :

*En règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente,** à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag. 69. Souligné en caractères gras par nous.

<sup>31</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000, Décision D-2000-211, p. 32. Souligné en caractères gras par nous.

La Régie a réitéré ses propos au dossier R-3463-2001 :

*La Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2000-211 selon laquelle le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font en sorte que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente,** à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*<sup>32</sup>

**La Régie a rejeté l'adoption de paramètres mécaniques ou fixes pour juger du niveau souhaitable des mesures en efficacité énergétique.**<sup>33</sup>

29 - À cet égard, il est utile de se rappeler la *Politique énergétique* de 1996, par laquelle le gouvernement du Québec avait initialement identifié trois catégories de mesures d'économies d'énergie réalisables ou potentielles :

- Les économies d'énergie rentables **pour les distributeurs d'énergie.**
- Les économies d'énergie non rentables pour les fournisseurs mais rentables **pour les consommateurs.**
- Les économies d'énergie rentables **pour l'ensemble de la société** (donc même celles qui, par elles-mêmes, ne seraient pas suffisamment rentables pour les distributeurs ou pour les consommateurs).

La *Politique énergétique de 1996* visait à réaliser l'ensemble de ces trois potentiels, donc y compris les économies d'énergie qui étaient rentables pour l'ensemble de la société, sans l'être nécessairement pour les distributeurs ou les consommateurs visés.<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> Cité dans le texte: Décision D-2000-211, dossier R-3444-2000, page 32.

<sup>33</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3463-2001, Décision D-2001-232, p. 23. Souligné en caractères gras par nous.

**30** - La *Stratégie énergétique de 2006-2015* a maintenu cette volonté gouvernementale de réaliser l'ensemble de ces potentiels, en fixant des objectifs quantitatifs d'économie d'énergie pour 2015. **Le Parlement du Québec a codifié cette *Stratégie* en adoptant en 2006 la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives.***<sup>35</sup>

La Régie de l'énergie, au dossier R-3671-2008 (sur l'Agence de l'efficacité énergétique), dans sa décision D-2009-046 (parag. 14 à 29), a par ailleurs statué qu'en vertu de cette *Stratégie*, le rôle des distributeurs électrique et gaziers dans la livraison des programmes d'efficacité se poursuivait, notamment car ceux-ci sont plus près des consommateurs.<sup>36</sup> À aucun moment, la *Stratégie* gouvernementale ne laisse entendre que les mesures d'efficacité non rentables pour les distributeurs relèveraient exclusivement de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)* devenue depuis le *Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du *Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles du Québec (MÉRN)*. À aucun moment, la *Stratégie* gouvernementale ne laisse entendre qu'un programme d'un distributeur qui serait éventuellement abandonné pour insuffisance de rentabilité serait immédiatement pris en charge par l'AE » (devenue le BEIÉ), afin de respecter l'objectif global d'efficacité énergétique fixé par le gouvernement. **Les distributeurs de gaz et d'électricité doivent donc contribuer à la prise en charge de programmes même moins rentables ou non rentables, ceci afin de permettre l'accomplissement des objectifs gouvernementaux d'efficacité énergétique.**

---

<sup>34</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, pp. 31-32

<sup>35</sup> *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46, Projet de loi 52 de la 2<sup>e</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature, Sanctionné le 13 décembre 2006.

<sup>36</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 14 à 29.

**31** - La preuve au présent dossier, tant de Gaz Métro<sup>37</sup> que du ROÉÉ<sup>38</sup> confirment que les bénéfices intangibles (non énergétiques) amenés à la société par les programmes d'efficacité énergétique sont importants.

**32** - Nous croyons donc important que la Régie réitère, dans sa décision à intervenir au présent dossier, l'importance fondamentale qu'elle accorde et accordera à la prise en compte des bénéfices et coûts intangibles (environnementaux, sociaux et économiques) dans l'évaluation des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et de leurs budgets.

Plus particulièrement, nous croyons important que la Régie réitère la discrétion qu'elle a toujours eu d'approuver des programmes ne passant pas les tests économiques. Ceci d'une part parce que les programmes destinés aux ménages à faible revenu (MFR) ou visant l'innovation ou des études de faisabilité continueront souvent de ne pas passer les tests. Et d'autre part parce que la fixation de nouveaux objectifs gouvernementaux plus élevés d'efficacité énergétique dans la future Stratégie Énergétique 2016-2025, amènera vraisemblablement Gaz Métro (et les autres distributeurs) et la Régie à devoir accepter encore davantage de programmes ne passant pas ces tests.

**33** - Le projet spécifique de Gaz Métro, proposé au présent dossier, consistant à attribuer des valeurs spécifiques arbitraires prétendant quantifier les bénéfices et les coûts<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce B-0502, Gaz Métro-110, document 3.

<sup>38</sup> **ROÉÉ**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièces C-ROÉÉ-0053, C-ROÉÉ-0058 et C-ROÉÉ-0059

<sup>39</sup> Dunsky Expertise en Énergie, pour Gaz Métro, a précisé que sa démarche visait à prendre en compte non seulement les bénéfices mais aussi les coûts non énergétiques des programmes d'efficacité énergétique : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce B-0569, Gaz Métro-115, document 3, page 24, Réponse 6.3 à la FCEI.

intangibles (environnementaux, sociaux et économiques) de chacun des programmes d'efficacité énergétique nous apparaît à la fois inutile (car la Régie possède déjà toute la discrétion requise) et dangereux (car les valeurs proposées sont arbitraires, ouvertement conservatrices et des plus discutables et pourraient servir de prétexte à limiter la Régie dans l'acceptation de programmes qui continueraient de ne pas passer les tests de rentabilité amendés pour inclure ces valeurs). D'ailleurs, l'inclusion des valeurs arbitraires proposées par Gaz Métro ne modifierait guère le passage ou non des tests de rentabilité par les différents programmes. Et le caractère arbitraire de ces valeurs en font un outil inadéquat pour classer les programmes par ordre de préférence.

Le ROÉÉ souligne avec justesse de nombreuses faiblesses dans les valeurs spécifiques proposées pour quantifier les bénéfices et coûts intangibles des programmes d'efficacité énergétique; l'importation de résultats du Massachussets dont la réalité de consommation et sociale est différente de celle du Québec et le caractère ouvertement conservateur de l'exercice.<sup>40</sup>

Le ROÉÉ souligne aussi avec justesse, comme le témoin Monsieur Bruno Gobeil de Gaz Métro l'avait lui-même énoncé, qu'il n'existe pas de méthode unique de prise en compte des coûts et bénéfices non énergétiques. Le témoin Monsieur Bruno Gobeil avait été limité par son mandat à n'examiner que l'hypothèse d'une prise en compte de ces coûts et bénéfices au moyen d'une quantification dans les tests de rentabilité.<sup>41</sup>

---

<sup>40</sup> **ROÉÉ**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Plaidoirie, Pièce A-0140, n.s. 16 septembre 2015, pages 179-183.

<sup>41</sup> **ROÉÉ**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Plaidoirie, Pièce A-0140, n.s. 16 septembre 2015, pages 179-183, dont la page 181, ligne 25.

34 - Comme notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine l'a indiqué en audience le 14 septembre 2015, nous ne voyons pas quelle plus-value un tel ajout aux résultats des tests apporterait à la Régie.<sup>42</sup>

Nous croyons par ailleurs qu'il existe une plus-value à ce que Gaz Métro, la Régie et les intervenants continuent d'avoir à leur disposition les vrais résultats purement économiques, purement basés sur les coûts, des tests TCTR, TNT et autres, non altérés par des modifications subjectives sur les bénéfices intangibles non énergétiques.

Ceci ne signifiera aucunement que la Régie devra se montrer moins généreuse dans l'approbation de programmes ne passant pas les tests purement économiques, mais simplement que nous aurons tous **le vrai portrait du vrai coût des programmes**, pour pouvoir prendre les décisions d'approbation en toute connaissance de cause.<sup>43</sup>

Ceci ne signifie aucunement, comme le ROÉÉ nous le reproche erronément, que nous évaluons à zéro la valeur des coûts et bénéfices non énergétiques des programmes d'efficacité.<sup>44</sup> Au contraire, c'est parce que nous croyons que la valeur de ces coûts et bénéfices non énergétiques est supérieure aux chiffres proposés par Gaz Métro que nous proposons de garder inaltérée la discrétion de la Régie de leur conférer une pleine reconnaissance qualitative et non seulement quantitative arbitraire.

Nous ajoutons par ailleurs que la Régie tient déjà compte de nombreuses considérations qualitatives intangibles dans l'exercice de ses juridictions sur de nombreux autres aspects des budgets soumis à son approbation par ses assujettis, qu'il s'agisse de la fiabilité, de la sécurité d'approvisionnement, de la sécurité publique, de l'amélioration du service à la clientèle, de

---

<sup>42</sup> Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 19-21, Réponse 8.

<sup>43</sup> Id. : Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 19-21, Réponse 8.

<sup>44</sup> ROÉÉ, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Plaidoirie, n.s. 16 septembre 2015.

l'élimination du risque de fuite par la protection cathodique, de la réduction du risque sécuritaire par ajout de mercaptan, etc..

**35** - Nous sommes donc d'avis que les calculs du TCTR et du TNT sans tenir compte des bénéfices ou coûts non énergétiques devraient continuer à constituer la base décisionnelle principale de la Régie. La quantification des bénéfices et des inconvénients non énergétiques (que ce soit selon les chiffres subjectifs proposés par la firme Dunsky ou selon tout autre calcul dans un calcul parallèle modifié des TCTR et TNT de chaque programme pourra cependant être déposée seulement à titre informatif complémentaire.<sup>45</sup>

Le statut de cette information complémentaire pourrait se comparer à celui des résultats du *Test du coût social (TCS)*, que la Régie avait déjà accepté jadis de recevoir en parallèle dans la même optique.<sup>46</sup> (Note : le GRAME, dans sa plaidoirie du 16 septembre 2015 a été légèrement inexacte en relatant cette partie de la preuve de SÉ-AQLPA<sup>47</sup>).

Dans tous les cas, la discrétion de la Régie d'accepter des programmes même s'ils ne passent pas ces tests devra toujours demeurer entière.<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> *Id.* : **Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 19-21, Réponse 8.

<sup>46</sup> *Id.* : **Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 19-21, Réponse 8.

<sup>47</sup> **GRAME**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Plaidoirie, n.s. 16 septembre 2015.

<sup>48</sup> **Jacques FONTAINE, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, p. 19-21, Réponse 8.

36 - Nous réitérons donc notre recommandation 4.2 :

#### RECOMMANDATION NUMÉRO 4-2

##### LES BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES ET LES COÛTS NON ÉNERGÉTIQUES

La proposition de Gaz Métro de tenir compte des bénéfices autres qu'économiques dans la décision d'accepter ou non un programme d'efficacité est évidemment inspirante quant à son principe général. Il est en effet de l'essence même du développement durable que l'on ne se limite pas à l'examen des bénéfices purement économiques ou énergétiques, mais que l'on tienne également compte des apports sociaux et environnementaux de ces programmes de même que de leurs bénéfices économiques indirects.

Mais, tel que mentionné, cette prise en compte existe déjà auprès de la Régie, dans le cadre de sa discrétion qui lui permet d'évaluer **qualitativement** de tels bénéfices.

La proposition de **quantification** de tels bénéfices, énoncée par le consultant Dunsky, est intéressante. Elle devrait aussi être complétée, en toute logique, par une quantification des inconvénients non énergétiques de tels programmes lorsqu'il en existe.

Mais l'on devra rester conscient que la quantification des bénéfices et des inconvénients non énergétiques des programmes ne constitue pas une science exacte. Les valeurs attribuées aux bénéfices et inconvénients non énergétiques demeurent nécessairement subjectives. De plus, elles ne sont pas nécessairement transposables d'une juridiction à l'autre. Il s'agit là d'un exercice qui n'en est qu'à ses débuts et qui s'améliorera sans doute avec le temps. Les quantifications envisagées pour les bénéfices non énergétiques et les inconvénients non énergétiques doivent donc, actuellement, être considérées comme étant purement étant indicatives et provisoires. **Pour ses fins décisionnelles, il est essentiel que la Régie de l'énergie conserve son entière discrétion d'évaluer qualitativement, au cas par cas, les bénéfices non énergétiques et les inconvénients non énergétiques propres à chacun des programmes.**

Les calculs du TCTR et du TNT sans bénéfices non énergétiques et sans inconvénients non énergétiques devront ainsi continuer d'être fournis et continuer de constituer la base décisionnelle principale de la Régie, en combinaison avec la discrétion du Tribunal d'accepter des programmes d'efficacité malgré de faibles résultats aux tests actuels.

La fourniture d'une quantification des bénéfices et des inconvénients non énergétiques propres à chacun des programmes et leur intégration dans un calcul parallèle modifié des TCTR et TNT pourra cependant être déposée à titre informatif complémentaire, sans porter atteinte à la discrétion de la Régie d'accepter des programmes même s'ils ne passent pas ces tests ainsi modifiés. Le statut de cette information complémentaire pourrait se comparer à celle des résultats du *Test du coût social (TCS)*, que la Régie avait déjà accepté jadis de recevoir en parallèle dans la même optique.

## 6.2 Le PGEÉ 2016-2018 de Gaz Métro

37 - De façon générale, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent comme première recommandation la suivante :

**RECOMMANDATION NO. 4-3 (MODIFIÉE)  
LE BUDGET 2015-2016 DU PGEÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget demandé par Gaz Métro sur son PGEÉ 2015-2016, sous réserve des recommandations qui suivent.

38 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir leur recommandation modifiée suivante :

**RECOMMANDATION NO. 4-4 (MODIFIÉE)****DÉSACCORD AVEC LA CESSATION DU PROGRAMME PE124 FENÊTRES ENERGY STAR**

Nous ne sommes pas d'accord avec la cessation du programme *PE124 Fenêtres ENERGY STAR*, entre autres pour ses bénéfiques non-énergétiques mais également parce que nous croyons qu'une telle décision ne peut se prendre dans un contexte où plusieurs incertitudes planent encore sur la validité (données et calculs) de l'évaluation d'*Econoler*. Tant avant qu'après la prise en compte de bénéfiques non-énergétiques, le programme *PE124 Fenêtres ENERGY STAR* serait toujours (selon les estimations initiales) l'un des deux meilleurs programmes d'efficacité résidentielle de Gaz Métro du point de vue des résultats du critère TCTR+TNT.

Nous croyons qu'il est essentiel de connaître les valeurs réelles du RE des fenêtres. Nous proposons ainsi qu'un budget de recherche soit prévu pour identifier la valeur réelle du RE des fenêtres ENERGY STAR et également pour faire valider ou non l'approche théorique de révision du calcul de l'impact énergétique (IE) et réviser le surcoût moyen d'une fenêtre ENERGY STAR.

Nous recommandons donc à la Régie d'exprimer dans une décision partielle urgente (qui serait rendue le plus tôt possible avant le 30 septembre 2015) qu'elle est ouverte à maintenir en 2015-2016 le programme *PE124 Fenêtres ENERGY STAR* en lui accordant le budget nécessaire, si Gaz Métro le souhaite.

Nous recommandons également à la Régie de demander à Gaz Métro d'évaluer le TCTR d'un programme où il serait exigé que les participants installent des fenêtres de une (1) ou deux zones supérieures à la zone où est située la maison, le tout pour mise en œuvre soit en 2015-2016 soit ultérieurement.

La Régie de l'énergie avait procédé de la même manière au dossier R-3814-2012, dans sa décision D-2013-037, aux paragraphes 533-534 en proposant à Hydro-Québec Distribution de maintenir son programme de géothermie résidentielle (et de lui accorder un budget correspondant) si elle le souhaitait.

Il nous semble des plus justifié que la Régie émette une proposition en ce sens compte tenu des failles manifestes de l'étude de balisage sur ce programme, des modifications surprenantes qui sont apportées aux gains prévus sans véritable évaluation et du principe général selon lequel, à mesure que l'on progresse dans le temps, la Régie devrait de plus en plus se montrer ouverte à accepter des programmes ne passant pas les tests purement économiques. D'ailleurs, selon les anciens gains associés à ce programme, celui-ci passerait

les tests de rentabilité si l'on y adjoignait les valeurs déjà conservatrices de bénéfices non énergétiques proposées par Gaz Métro.

Nous sommes confiants que Gaz Métro saura répondre favorablement à la proposition de la Régie de maintenir ce programme.

Il est à noter que, selon l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (LEIÉ)*, L.R.Q. c. E-1.3, ce programme fait toujours partie du *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT)* du BEIÉ. En effet, ce programme étant connu sous le numéro PER 106 en page 44 du PEEÉNT 2007-2010 de l'Agence de l'efficacité énergétique (**AEEÉ**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-77, AEE-08 Doc.1 vr, approuvé par la décision D-2009-046, page 76, laquelle réfère aussi à la décision D-2009-018). Aucune preuve n'a été produite à l'effet que le ministre, avec l'approbation du gouvernement, aurait exercé sa discrétion de retirer ce programme du PEEÉNT en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*. Il nous semble donc respectueusement que la Régie non seulement peut mais doit maintenir ce programme car, si l'on supposerait qu'elle ne puisse ajouter un programme au PEEÉNT, elle ne pourrait pas davantage en soustraire un (à moins que le pouvoir du Tribunal de refuser une dépense non nécessaire en approvisionnement ou de PGEE et l'usage des mots « tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques » à l'article 49 *in fine* LRÉ confèrent à la Régie un pouvoir symétrique d'ajouter ou de soustraire un programme d'efficacité pour lequel un montant est ainsi « alloué » par un distributeur) :

### **LEIÉ, art. 8**

*Aux fins du plan d'ensemble, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir des programmes en matière d'efficacité énergétique ou toute autre mesure visant à favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique en conformité avec les orientations et les priorités établies par le ministre.*

*Un programme ou une mesure comporte entre autres **une description des actions à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation.***

À la date fixée par le ministre, le distributeur lui transmet la description de ses programmes et de ses mesures présentée selon les formes d'énergie et les secteurs d'activités.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre au ministre la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

39 - Par ailleurs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir leurs recommandations suivantes sur les autres programmes du PGEÉ, présentées en preuve à la pièce C-SÉ-AQLPA-0044, SÉ-AQLPA-4, Document 1 ainsi qu'en audience du 14 septembre 2015 par Madame Brigitte Blais.<sup>49</sup> Certaines modifications à ces recommandations sont indiquées ci-après :

**RECOMMANDATION NO. 4-5**

**RÉTICENCE QUANT AUX FRAIS D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME PE103 THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE PROGRAMMABLE**

Ce n'est qu'avec réticence que nous recommandons à la Régie d'accepter les frais d'administration suggérés par Gaz Métro pour le programme *PE103 Thermostat électronique programmable* au PGEÉ 2015-2016. Nous comptons faire un suivi dans le rapport annuel et dans les causes tarifaires à venir, car nous croyons que le volet des thermostats intelligents ne devrait pas coûter plus cher à administrer que le volet des thermostats programmables et non-programmables. Au contraire, ce thermostat devrait être plus simple à programmer que le thermostat programmable.

---

<sup>49</sup> **Brigitte BLAIS, pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce A-0137, n.s. le 14 septembre 2015, pp. 21-28, Réponses 9-15.

**RECOMMANDATION NO. 4-6 (MODIFIÉE)****LES ENVELOPPES COMMERCIALISATION DES TROIS PROGRAMMES DE SENSIBILISATION (PE106 SENSIBILISATION RÉSIDENIELLE, PE204 SENSIBILISATION MARCHÉ AFFAIRES ET PE214 SENSIBILISATION VGE)**

Nous recommandons à la Régie de demander à ce que soient mieux réparties les enveloppes « commercialisation » des trois programmes de Sensibilisation (PE106 Sensibilisation résidentielle, PE204 Sensibilisation marché affaires et PE214 Sensibilisation VGE) afin que la clientèle résidentielle puisse être approchée, elle aussi, selon différents segments de marchés.

Nous croyons que le volet de sensibilisation du marché résidentiel est négligé et qu'il mériterait d'être sous-divisé en différents segments de marché (comme le sont d'ailleurs les volets sensibilisation des marchés CII et VGE) et d'ainsi voir sa part du budget de commercialisation augmentée.

Malgré la réponse de M. Pouliot pour Gaz Métro à ce sujet le 10 septembre 2015, nous maintenons que le marché résidentiel est lui-même sous-divisé en plusieurs segments de marchés auxquels l'activité de sensibilisation doit s'adresser de manière distincte. On s'adresse différemment aux propriétaires qu'aux locataires, aux MFR vs les millionnaires, etc. Certes, nous comprenons que les gains individuels sont infiniment moindres qu'avec les marchés commercial et VGE, mais nous croyons que c'est la force du nombre qui donnera des résultats et que les BNÉ du marché résidentiel sont souhaitables.

**RECOMMANDATION NO. 4-7 (MODIFIÉE)****LE PROGRAMME PE113 CHAUFFE-EAU SANS RÉSERVOIR**

Nous questionnons fortement les économies nettes totales (m<sup>3</sup>) prévues pour les CT 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 quant au programme *PE113 Chauffe-eau sans réservoir*.

**La nouvelle prévision de 66 100 m<sup>3</sup>/an de bénévolat de ce programme pour chacune de ces trois années** (comparativement à l'estimation de 0 m<sup>3</sup>/an de bénévolat antérieurement) est surprenante.

**RECOMMANDATION NO. 4-8 (MODIFIÉE)**  
**LES PRÉVISIONS DU PROGRAMME PE220 INNOVATION**

Dans notre preuve écrite, nous avons questionné les prévisions de Gaz Métro quant aux Économies nettes totales (m<sup>3</sup>) du programme *PE220 innovations* attendues de la Cause Tarifaire 2014-2015, soit 105 000 m<sup>3</sup>, et de la Cause tarifaire 2015-2016, soit 115 000 m<sup>3</sup>. Nous nous demandons d'où proviennent ces estimations s'il est impossible de savoir quels sont les résultats attendus. Il est impossible de le déterminer au moyen des seules informations soumises par Gaz Métro sur les différents projets constitutifs de ce programme.

Suite aux échanges avec les témoins de Gaz Métro et avec la Régie le 10 septembre 2015, nous recommandons donc à la Régie de requérir, lors des causes tarifaires futures de Gaz Métro, que celle-ci indique les économies de gaz attendues de chacun des projets aidés dans le cadre du programme PE220 Innovations. Ceci permettra de mieux évaluer le rapport coût-bénéfice de chacun des projets aidés.

## 7. LE PROGRAMME COMMERCIAL DE RÉTENTION DE CLIENTÈLE (PRC) ET LE CASEP

40 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir leurs recommandations suivantes :

### RECOMMANDATION NUMÉRO 4-9

#### LE PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION (PRC)

Puisque Gaz Métro propose qu'à l'avenir les subventions de son *Programme de rabais à la consommation (PRC)* tiennent compte de la rentabilité des mesures du point de vue du client nous recommandons à la Régie d'accepter la proposition de Gaz Métro ainsi que la période de transition qu'elle demande pour des raisons pratiques.

### RECOMMANDATION NUMÉRO 4-10

#### LE BUDGET DU CASEP

Puisque que les résultats du *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* de Gaz Métro sont et seront au rendez-vous, nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir le budget demandé de 1 M\$.

41 - Le ROEÉ a déposé au présent dossier un article sous la cote C-ROEÉ-0056 relatif à une aide financière offerte par Gaz Métro, dans le cadre du Programme PRC, à un projet de bi-énergie gaz naturel-électricité de Sotramont. Gaz Métro a aussi commenté ce projet en réponse à des questions orales le 9 septembre 2015. Et Monsieur Jean-Pierre Finet, pour le ROEÉ, est revenu sur ce projet aux acétates 16 à 18 de sa présentation du 11 septembre 2015 et en réponse à une question orale de Gaz Métro.

Comme notre témoin Monsieur Jacques Fontaine l'a souligné en audience le 14 septembre 2015, l'introduction de la bi-énergie électricité-gaz naturel est opportune dans le contexte actuel comme alternative à des systèmes tout à l'électricité, dans la mesure où la fine pointe de la demande d'électricité est susceptible d'être satisfaite à partir d'une source

d'électricité thermique (avec un rendement maximal de l'ordre de 50 % et dans bien des cas, surtout si la pointe est comblée par une centrale au gaz naturel à cycle simple, de l'ordre de 35 %). Monsieur Fontaine a aussi souligné que si ces centrales de pointe utilisent du mazout, les GES augmentent encore de 50 % (75/50). Or il est bien connu que l'utilisation directe du gaz naturel pour le chauffage est, avec les nouvelles fournaies, d'une efficacité qui dépasse les 90 %.

Nous sommes donc d'opinion, avec lui, que la production d'électricité par la combustion du gaz naturel ou d'une source thermique encore plus polluante serait minimisée par un recours accru à de la bi-énergie électricité-gaz naturel.

**42** - Nous appuyons par ailleurs la recommandation du GRAME à l'effet que la Régie demande à Gaz Métro de réaliser une étude sur les liens entre la participation aux programmes commerciaux et celle aux programmes d'efficacité énergétique.<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> **GRAME**, Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, Pièce C-GRAME-0047, Argumentation, Section 2, page 6 (non numérotée).

**8. LA CONFORMITÉ DE GAZ MÉTRO AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE DU QUÉBEC (SPEDE)**

**43** - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir leurs recommandations suivantes :

**RECOMMANDATION NUMÉRO 4-11**

**LE SCÉNARIO BAISSIER D'ÉCORESSOURCES QUANT À LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de constater que le scénario baissier présenté au Tableau 7 du rapport d'ÉcoRessources est méthodologiquement erroné du fait qu'il n'utilise pas les mêmes taux d'inflation moyens que ceux du *Prix plancher*, ce qui a pour effet de donner des scénarios baissiers en-dessous des prix planchers. Il s'agit là selon nous d'une erreur méthodologique de la part du consultant, d'autant plus que le modèle n'est pas supposé donner des prix sous le niveau du *prix plancher*.

**RECOMMANDATION NUMÉRO 4-12**

**L'ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS DE GES LIÉES À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander une révision à la hausse de l'hypothèse d'ÉcoRessources quant à l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) de Gaz Métro liées à la production d'électricité.

**9. L'ÉQUITÉ ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES – PANEL 7 DE GAZ MÉTRO**

44 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à accueillir leur recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NUMÉRO 3-2**

**REFORMULER L'ARTICLE 3.1 DU CODE DE CONDUITE PROPOSÉ PAR GAZ MÉTRO**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reformuler l'article 3.1 du Code de conduite proposé par Gaz Métro de manière à protéger réciproquement tant les activités réglementées de distribution au Québec de Gaz Métro (daQ) que ses activités non réglementées (et entités apparentées). Nous proposons donc que le texte de l'article 3.1 soit remplacé par ce qui suit :

3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :

- assurer l'intégrité financière et économique **du Distributeur**, de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;
- éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;
- **réciproquement éviter de conférer au Distributeur un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec une de ces entités ou avec l'activité non réglementée**; et
- être documentées de la même façon que seraient les transactions entre entités non apparentées.

45 - Cette recommandation peut être adoptée dès à présent, sans attendre la révision par ailleurs nécessaire de ce Code afin de mieux y préciser l'étanchéité de l'information entre le secteur réglementé et le secteur non réglementé, lequel devra également être réciproque.

La Régie détient clairement le pouvoir de modifier elle-même un Code de conduite soumis à son approbation, pouvoir qui fut déjà exercé par elle au dossier R-3462-2001, dans la décision D-2001-191.

**46** - Nous ne voyons aucun inconvénient juridique de principe à utiliser le mot « *indu* » pour qualifier les avantages entre secteurs que le Code de conduite prohibe.

**47** - Nous appuyons par ailleurs la recommandation que ce Code soit diffusé auprès du personnel.

10. LA MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE (DÉROGATION À L'ARTICLE 16.1.3)

48 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement que la Régie de l'énergie possède la juridiction d'accepter, au moyen d'une nouvelle condition de service à cet effet, une modification à la durée d'un contrat déjà en cours et lorsque le client accepte cette modification.

Ce n'est pas de la rétroactivité proscrite.

11. **CONCLUSION**

49 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent donc respectueusement la Régie à accueillir leurs recommandations exprimées à la présente argumentation.

50 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 17 septembre 2015



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*